

MÉMOIRE EN DÉFENSE SOUMIS PAR LA GUINÉE

MÉMOIRE EN DÉFENSE

OBJET: DEMANDE DE MAIN-LEVÉE DU NAVIRE ET DE LIBÉRATION DE L'ÉQUIPAGE FORMULÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE – CONAKRY

Le Gouvernement Guinéen; Défendeur

Ayant pour Conseil : Maître « BAO » BARRY Alpha Oumar,
Avocat à la Cour
Demeurant à la Cité Minière
Commune de Dixinn, B. T n°227
Tél/Fax: 42-37-86
Tél: 40-22-59/40-50-20

Contre: **Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines; Demandeur**

AYANT POUR CONSEIL :
STEPHENSON HARWOOD
ONE ST. PAUL'S CHURCHYARD
GB – LONDON – EC4M8SH

I – AUTORISATION

Nous notifions au Tribunal, par la présente que :

L'Agent Judiciaire de l'Etat, auprès de la Présidence de la République de Guinée, en sa qualité d'autorité officielle ayant compétence pour autoriser des personnes à répliquer à une requête formulée contre le Gouvernement ou la République de Guinée sous couvert du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a autorisé Maître « BAO » Barry Alpha Oumar, Avocat à la Cour pour répliquer à l'action contre l'Etat guinéen.

Les coordonnées de Maître BARRY Alpha Oumar sont visées plus avant pour la réception de toute communication.

II – DÉCLARATION LIMINAIRE

La République de Guinée, Etat côtier Ouest-Africain, est depuis des années victime de contrebandes de marchandises piratées et surtout de produits pétroliers.

La recrudescence de ces activités de contrebandes résulte d'une part de la proximité des côtes sierra léonaises et libériennes actuellement très poreuses et d'autre part, de l'insuffisance des vedettes de patrouilles de la Douane.

Malgré tous les efforts déployés, seuls 10% des navires de contrebande sont arraisonnés et, bien souvent, des navires n'hésitent pas à saborder nos vedettes de patrouilles.

Il en résulte que les contrebandiers sont plutôt encouragés à tenter cette aventure criminelle, ce qui compromet gravement le développement économique de la Guinée, sans oublier cette circonstance que certains de ces contrebandiers déstabilisent toute la région ouest-africaine par la vente d'armes de guerre aux population côtières en général et aux fractions rebelles en particulier.

INCIDENCE ÉCONOMIQUE DE L'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES :

En matière d'avitaillement à quai bateaux de pêche : la consommation est passée de 1.083.935 litres du 1er au 31 octobre 1997 à 1.234.898 litres pour la période du 1er au 24 novembre 1997, soit une augmentation de 150.963 litres.

Par ailleurs, du fait des saisies de navires opérées par les unités douanières les 13 (navire AFRICA) et 28 (navire SAIGA) octobre 1997, les quantités de carburant vendu aux stations service sont respectivement de 5.529.557,26 litres en octobre (31 jours) et de 4.925.500,51 litres pour les 22 premiers jours du mois de novembre. C'est dire qu'au 30 novembre la quantité sera nettement supérieure à celle du mois d'octobre.

D'autre part, les perceptions douanières par dizaine de jours, qui atteignaient à peine les deux milliards durant les mois d'août et septembre derniers, ont atteint les trois milliards par décade depuis les saisies.

La répression de la contrebande des produits pétroliers a donc pour effet d'augmenter les consommations par les circuits officiels et d'accroître au profit du Trésor public les perceptions douanières telle que la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

III – EXPOSÉ DES FAITS

Le pétrolier le « SAIGA » franchit par le Nord la frontière maritime guinéenne le 27 octobre 1997 à 01h20' GMT (heure légale en Guinée).

Le même jour à la position latitude 10 ° 25', 3N et longitude 15 ° 42', 6W, le SAIGA vend du gazole à trois (3) bateaux de pêche dénommés Guisepe Primo, Kritti et Eleni G.

Après avoir servi ces trois (3) bateaux, le navire reçoit l'instruction de son patron de se rendre à la position latitude 9° 00,0N et longitude 15 ° 00W, puis vers 14h (heure légale) la navire lève l'ancre et fait cap sur le point latitude 9° 50' ON et longitude 16° 15', 0W; mais dès 16h (heure légale) ce lieu de rendez-vous est annulé par le patron qui ordonne au Capitaine Orlof Mikhail

ALEXANDROVICH de revenir à la position 9° 00, ON et longitude 15° 00W en vue du ravitaillement d'autres bateaux dont le « SALVATOR ».

Le 28 octobre 1997, vers 04 heures GMT (heure légale en Guinée), les Officiers de la Douane et de la Marine, conformément aux exigences de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, sommèrent le « SAIGA » de stopper, mais en vain.

A bord de deux vedettes de la Marine guinéenne, identifiables par leur couleur militaire, le numéro de bord et le pavillon hissé, les Officiers guinéens usèrent des signaux lumineux et sonores qui eurent pour seul effet de pousser le « SAIGA » à la fuite.

En conséquence, les vedettes guinéennes déclenchèrent la poursuite à partir de la position latitude 9°22 N et 13°56, 3 W longitude et le « SAIGA » fut maîtrisé seulement à la latitude 8°58 N et longitude 14°50 W.

Toutes les circonstances d'arraisonnement de ce navire sont vérifiables à partir de la carte de navigation, du journal de bord, du carnet de bord, des enregistrements radio du « SAIGA » ainsi que des aveux circonstanciés du Capitaine du navire.

En effet, l'examen de la carte de navigation révèle que l'avitaillement des trois bateaux ci-dessus identifiés a eu lieu dans la zone économique exclusive de la Guinée. Elle mentionne la recommandation manuscrite de rester à 100 milles marins au moins des côtes guinéennes parce que la contrebande est réprimée en Guinée.

Le journal de bord à la page 11 mentionne que le 27/10/97 qu'à la latitude 10°25, 8 N longitude 15°44, 4 W, le « SAIGA » a servi successivement Guiseppe Primo à 4 h 20, Kritti à 07 h et Eleni G à 11 h 20.

Il mentionne également à la page 12 que le 28/10/97, le « SAIGA », à la position latitude 9°00, 7 N et longitude 15° 02, 7 W a stoppé les moteurs pour attendre la venue des bateaux de pêche.

Le carnet de message atteste que le « SAIGA » a reçu un message l'invitant à servir le Guiseppe Primo à 04 heures. Le même message recommande la prudence et l'utilisation du radar pour éviter les engins rapides.

Enfin les communications-radio qui ont été interceptées prouvent que le « SAIGA » a pénétré dans les eaux guinéennes et qu'il a eu des contacts avec des bateaux de pêche.

IV – REJET DES MOYENS D'ACTION DU DEMANDEUR

Du soutien de son action, le demandeur allègue des moyens tous non fondés.

1. Le demandeur prétend que le navire était en dérive dans les eaux léonaises

L'examen des documents saisis sur le navire et qui sont opposables au demandeur atteste à suffisance qu'il se trouvait dans les eaux guinéennes.

En outre, bien que se prétendant en dérive, il ne dit pas avoir lancé un SOS.

2. Le demandeur allègue que 25 membres d'équipage sont en détention en Guinée.

Cette allégation est fautive. En effet, les autorités guinéennes ne retiennent que le Capitaine du « SAIGA », Orlof Mikhail ALEXANDROVICH. Onze membres de l'équipage sont hors de la Guinée et les treize autres ne sont restés sur le bateau que de leur propre gré, pour la maintenance du navire.

3. Le demandeur reproche au Gouvernement guinéen de n'avoir pas respecté l'article 73 de la Convention

Article 73 :

Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

– Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un avis aurait fait objet et à la libération de son équipage.

– Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel.

– Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Ce texte n'a nullement été violé par la Guinée, car l'alinéa 2 de cet article dit : « Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie ... »; or, il est évident que ce n'est pas à la Guinée de fournir une caution pour obtenir la libération d'un navire qu'elle saisit dans ses eaux territoriales; c'est bien au saisi de faire une offre de garantie pour ensuite demander la mainlevée sur la saisie de son navire.

Par ailleurs, il n'y a pas eu notification car le navire a caché son identité en refusant de porter son pavillon, ceci a été reconnu par le Capitaine dans le procès verbal n°29 du 31 octobre 1997 établi par la Douane guinéenne.

4. Le demandeur affirme sans aucune démonstration que les officiels guinéens ont de façon illégale, contraint le capitaine à procéder au débarquement de la cargaison dans les réserves à terre.

En application de l'article 316 du Code des Douanes, les marchandises de toutes natures et les moyens de transport objet de contrebande sont confisqués au profit de l'Etat.

Il n'y a donc pas eu de contrainte illégale exercée sur le capitaine mais simple application de la loi en vigueur.

5. Le demandeur expose que sur la base d'enquête incomplète, les autorités guinéennes n'avaient aucun motif d'immobiliser le « SAIGA »; il attend des informations complémentaires pour lever le doute.

5-a Le défendeur ne conteste pas que le « SAIGA » a été immobilisé dans les eaux sierra léonaises, mais rappelle que c'est après l'avitaillement dans les eaux guinéennes de plusieurs bateaux de pêche et l'exercice par le Gouvernement guinéen de son droit de poursuite conformément à l'article 111, alinéa 1 de la Convention.

Cette version des faits est confirmée par les déclarations du capitaine consignées dans le P.V. transmis au Procureur de la République, lequel P.V. vise le délit de contrebande.

5-b Le demandeur soulève la violation par les autorités guinéennes de l'article 5 du décret n°336 du 30 juillet 1980.

L'analyse de ce texte permet de constater qu'il est inapplicable au délit de contrebande.

En effet, ce décret porte limitation des eaux territoriales de la Guinée et répression de la pêche frauduleuse, de la pollution des eaux, etc.

5-c Le demandeur prétend que les agents de Douane n'ont pas compétence pour arraisonner un navire de contrebande.

La compétence des agents de la Douane en matière d'arraisonnement de navire procède des missions assignées à la Douane.

5-d Le demandeur relève de la part des officiels guinéens des agissements illicites contre les pétroliers dans la zone économique exclusive de la Guinée.

La Guinée exerce sa souveraineté dans les eaux guinéennes en luttant contre le coulage pétrolier. Dans ce cadre, le pétrolier « AFRICA » a été effectivement arraisonné pour fait de contrebande portant sur des produits pétroliers à la date du 13 octobre 1997.

6- Conclusion

La Guinée qui ne se reproche d'aucun acte illicite et aucune violation de procédure; elle a cherché et cherche toujours à protéger ses droits. C'est pourquoi elle sollicite qu'il plaise au Tribunal débouter le demandeur de son action.

Pièces jointes :

- 1- Journal de Navigation
- 2- Carte Marine
- 3- Casette audio
- 4- Carnet de Bord
- 5- Document Technique du Bateau
- 6- Loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994
- 7- Procès-verbal n° 29 du 30/10/97 de la Douane
- 8- Résolution des Nations Unies relative à l'embargo en Sierra Leone
- 9- Code Douanier
- 10- Code Maritime

Maître B.A.O. – Barry Alpha Oumar
Avocat à la Cour
[Signé]